

# Conventions culturelles intercommunales - territoires ruraux

**Objet** Favoriser la mise en œuvre d'un projet de développement culturel et artistique global à l'échelle d'un territoire intercommunal.

---

**Bénéficiaires** Communautés de communes de plus de 10 000 habitants.

---

**Conditions d'octroi** Présenter un programme d'actions culturelles et artistiques à **caractère professionnel** organisé par la structure intercommunale (prise de compétence culturelle) et réunissant les critères suivants :

- Se situer dans le cadre d'un projet artistique structurant et conçu sur le long terme ;
- Être pluridisciplinaire dans les domaines artistiques (arts vivants, lecture, cinéma, arts plastiques) ;
- Être pluridisciplinaire dans les moyens d'action mis en œuvre (diffusion, sensibilisation, création, formation...). L'axe création (résidences, soutien à la création...) doit être représenté ;
- Être mis en œuvre par un professionnel de la culture qualifié, agent de développement culturel au niveau de l'intercommunalité, bénéficiant d'une liberté artistique dans le choix du programme.

Les projets culturels, dont les maîtres d'œuvre sont les intercommunalités, doivent obligatoirement être précédés d'un audit, état des lieux indispensable à la définition d'axes de développement, effectué en collaboration avec le Conseil départemental.

Cet audit peut, selon étude technique, être subventionné par le Conseil départemental.

La fiche de poste de l'agent de développement culturel est élaborée en partenariat avec le Conseil départemental. Celui-ci est représenté au jury de recrutement lors de la création du poste et en cas de remplacement de l'agent de développement culturel.

**Calcul de l'aide**

- **Mise en œuvre directe du programme culturel** (dépenses artistiques et techniques liées directement aux manifestations, frais de communication) hors frais de fonctionnement et hors subventions : aide départementale équivalente à 1/3 du budget (soit 33 %).

En cas de budget réalisé inférieur au budget prévisionnel fourni, le montant de l'aide du Conseil départemental sera réajusté à la baisse au prorata ; ce réajustement sera répercuté sur le montant de l'aide départementale de l'année suivante.

Le Conseil départemental ne réintervient pas dans le cadre des conventions culturelles en cas de partenariat des intercommunalités avec des associations culturelles d'envergure départementale, sauf projets spécifiques étudiés au cas par cas. Les partenariats autour de l'accueil de spectacles jeune public avec la FAL53 (Spectacles en chemin) peuvent être co-financés par le Conseil départemental.

- **Création d'un poste d'agent de développement culturel** : aide départementale dégressive pendant 6 ans.

Base salariale annuelle indicative : 32 500 €

| Années                   | Intercommunalité |    | Conseil général |    | Total            |
|--------------------------|------------------|----|-----------------|----|------------------|
|                          | Montant          | %  | Montant         | %  |                  |
| A1                       | 13 000 €         | 40 | 19 500 €        | 60 | 32 500 €         |
| A2                       | 16 250 €         | 50 | 16 250 €        | 50 | 32 500 €         |
| A3                       | 19 500 €         | 60 | 13 000 €        | 40 | 32 500 €         |
| A4                       | 19 500 €         | 60 | 13 000 €        | 40 | 32 500 €         |
| A5                       | 22 750 €         | 70 | 9 750 €         | 30 | 32 500 €         |
| A6                       | 26 000 €         | 80 | 6 500 €         | 20 | 32 500 €         |
| <b>Total</b>             | <b>117 000 €</b> |    | <b>78 000 €</b> |    | <b>195 000 €</b> |
| <b>Moyenne sur 6 ans</b> | 19 500 €         | 60 | 13 000 €        | 40 | 32 500 €         |

Le calcul de l'aide se fait sur le montant annuel salarial (salaires et charges hors frais de déplacement) plafonné à 32 500 €.

*Volet investissement (dans le cadre d'une convention culturelle intercommunale ou d'un contrat de transition signé avec le Conseil départemental) :*

- **Construction, aménagement ou réhabilitation de salles :**

Ces équipements sont les outils principaux de la saison professionnelle conçue et gérée au niveau intercommunal, avec une priorité et une majorité confirmée de nombre de jours d'utilisation pour le projet culturel et artistique communautaire et pour les actions culturelles professionnelles. Cette aide ne concerne pas les salles polyvalentes ou socio-culturelles.

Subvention égale à 10 % de la dépense HT (hors mobilier et matériel technique) plafonnée à 400 000 € par projet.

- **Programme d'acquisition de parcs de matériel technique**

Les acquisitions sont effectuées par l'EPCI opérateur de la saison professionnelle intercommunale et s'inscrivent dans un programme conçu de façon pluriannuelle. L'usage de ce matériel concerne en priorité la saison culturelle intercommunale. La gestion du matériel doit être professionnelle (régisseur).

Les acquisitions concernent le matériel scénique, son, lumière, audiovisuel, gradins, à l'exclusion du mobilier, de l'équipement informatique et de l'outillage non spécialisés, des véhicules de transport même affectés, ainsi que des consommables.

Subvention égale à 20 % de la dépense plafonnée à 120 000 € par territoire intercommunal sur 5 ans (aide éventuellement fractionnable en plusieurs tranches).

Les aides départementales sont attribuées dans le cadre de conventions intercommunalités / Conseil départemental. Le Département est associé en amont des projets et pendant toute leur durée.

Pour l'investissement : participation financière minimale de l'EPCI de 20 % du total des financements apportés par les personnes publiques (circulaire du 5/04/2012) et respect des normes de

***Dossier à présenter***

- Fonctionnement :
  - Projet culturel pluriannuel
  - Bilan de l'année précédente / descriptif du projet artistique et culturel de l'année repositionné par rapport aux enjeux du projet culturel pluriannuel
  - Bilan financier / budget prévisionnel de la convention
  - Bilans de fréquentation / renseignements complémentaires concernant le projet.
  
- Salles de spectacles professionnelles :
  - Délibération du maître d'ouvrage décidant de la réalisation du projet et sollicitant l'aide du Département
  - Notice explicative présentant le projet d'équipement dans le cadre du projet culturel intercommunal
  - Calendrier prévisionnel d'utilisation du lieu listant les usages possibles, leur part à l'année et le niveau de priorité pour chacun,
  - Autres justificatifs du respect des critères énoncés précédemment,
  - Devis estimatifs
  - Planning de réalisation des travaux
  - Plan de financement
  
- Programme d'acquisition de parcs de matériel technique :
  - Délibération du maître d'ouvrage décidant de l'acquisition et sollicitant l'aide du Département
  - Notice explicative présentant le programme d'acquisition pluriannuel avec échéancier, le motivant et le resituant par rapport aux besoins du projet culturel intercommunal
  - Devis estimatifs
  - Plan de financement

Les demandes sont faites une fois par an sur le même calendrier que les conventions culturelles intercommunales, sauf urgence avérée. :

*Voir également les dispositions générales en début du guide des aides.*

---

***Instruction et suivi***

Mayenne Culture  
☎ 02.43.59.96.60

---

***Lieu de dépôt du dossier***

Monsieur le Président du Conseil départemental  
Hôtel du département  
39, rue Mazagran  
CS 21429  
53014 LAVAL CEDEX